

Imprimé & édité par Claude Lamorille

19, rue Paul Dumont

62690. Aubigny-en-Artois

ISSN : 2260-023x

Directeur de la publication : Claude LAMORILLE

Eléments d'Histoire Artésienne



B. ECONOMIE.

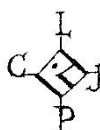
FREVIN-CAPELLE



Le "Centième" de 1569.

Rôle d'imposition.

Claude LAMORILLE



EHA 0076

Avant-propos.

La situation générale de nos contrées a profondément affaibli les finances publiques de nos Etats. Toutes ces campagnes militaires ont coûté cher. La construction de fortifications, de citadelles ou d'enceintes autour des villes aussi. Les premiers bastions apparaissent en 1529.

L'accroissement de la pauvreté des villes et des campagnes a aussi mis à mal les finances publiques.

La pression fiscale se fera toujours plus pressante. Pendant les vingt-cinq premières années de ce siècle, Charles Hirschauer a calculé que les Etats d'Artois versèrent en moyenne 66 500 Livres par an. Cette charge fiscale sera en constante progression et sera multipliée par trois durant tout le XVIème siècle : 198 000 livres en moyenne durant les vingt-cinq dernières années.

Convenable à l'arrivée de Charles-Quint, la situation financière va régulièrement se dégrader et devenir catastrophique sous la régence de Marguerite de Parme (1555-1567) : banqueroutes, salaires des fonctionnaires non versés, soldes des soldats non payées. En mars 1556, Philippe II demande aux Etats Généraux des Pays-Bas de lui accorder le « Centième Denier » sur tous les « biens meubles ».

Quand le Duc d'Albe arrive comme « Vice-Roi des Pays de pardeça » en 1567, les Aides accordées par les Etats ne suffisent pas à recouvrer les dépenses militaires liées aux expéditions pacificatrices contre les Protestants. L'imposition d'un « Dixième Denier » ne sera pas suffisante.

Le Duc d'Albe proposera alors à Philippe II un nouveau système fiscal plus simple et plus homogène : Centième Denier sur le capital, Vingtième sur le prix de vente des biens immobiliers, Dixième sur le prix de vente des biens mobiliers, Dixième sur la valeur des marchandises exportées. Cet impôt serait permanent et prélevé par des collecteurs du pouvoir central.

Les Etats d'Artois s'opposèrent sur la forme de ce nouvel impôt, craignant de perdre tout contrôle sur la fiscalité. Plusieurs fois, ils repousseront la demande. Le 23 avril 1569, cédant aux pressions insistantes du Duc d'Albe, les trois ordres des Etats d'Artois, réunis en l'Abbaye Saint Vaast, finissent par s'incliner tout en réussissant à incorporer quelques restrictions.

Le 18 mai 1569, ils accorderont le « Centième Denier » à Philippe II.

Le 9 septembre 1569, le « Placcart pour l'établissement du Centième » contenant 57 articles est promulgué à Anvers, fixant les modalités d'estimation et de perception.

Que contient-il ?

- Art. 1 *Le Centième des Immeubles s'estimera à raison du Fermage ou Louage d'iceux.*
- Art. 2 *Les Villes & communautés denommeront 2, 3 ou 4 personnes, pour recevoir les déclarations des Maisons & Héritages et procéder à leur estimation.*
- Art. 3 *Les Commis feront le serment ès mains de l'Officier principal de la Ville & Communauté, de faire faire une juste déclaration & de procéder fidèlement à la taxe & estimation, le tout sans fraude, faveur, connivence ou dissimulation & sans rien obmettre.*
- Art. 4 *Les personnes nommées seront tenues d'accepter à peine d'y être contraints.*
- Art. 5 *Aucune personne ne peut se soustraire à l'imposition.
Amende du Quadruple du Centième prononcée contre ceux qui recéleront & ne feront pas une Déclaration ou rapport fidèle (2/3 pour le Roi, 1/3 pour le Dénonciateur).*
- Art. 6 *Les deux premiers termes seront payés même en cas de réclamation.*
- Art. 7 *Toute doléance devra être formulée avant l'expiration du second terme de paiement devant l'Officier principal du lieu.
« Tous ceux qui seront trouvez s'estre doulus à tort, seront condempnez en la peine de payer le double de la taxe, et dans tous les cas seront tenus de payer les despens de ceulx qui auront vacquiez à oÿr leurs doléances ».*
- Art. 9 à 34 *Biens qui doivent être taxés.*
- Art. 35 *Collectation du Centiesme denier.*

- Art. 36 *Le paiement s'effectuera en trois termes :
1/3 au Noël 1569 avec échéance à la Chandelleur 1570.
1/3 à la St Jean avec échéance au 20 aoust 1570.
1/3 au Noël 1570 avec échéance à la Chandelleur 1571.*
- Art. 37 *à Qui doit payer ?*
- 39
- Art. 40 *Les lieux sacrés comme Eglises, Chapelles, Cloîtres, Monastères, Atres ne seront point cottisés.*
- Art. 41 *Seront aussi exemptés les Maisons & Cours du Siège Episcopal & les Maisons Pastorales.*
- Art. 42 *Seront encore exempts les Châteaux des Srs & Maisons de Plaisance à la Campagne, avec les Jardins, si ce n'est qu'ils fussent baillés en Ferme.*
- Art. 43 *Seront aussi exemptés les communes pour le Pâturage des Bestiaux, si ce n'est qu'on en tirât profit.*
- Art. 44 *Centiesme sur les Meubles.*
- Art. 45 *Taxation et estimation des biens des commissaires principaux par d'autres personnes.
Ceux-ci n'auront que 15 jours pour déposer leurs doléances.*
- Art. 46 *Signification à chacun du montant du Centième dû.*
- Art. 47 *Réception de plainte sur une surtaxation possible.*
- Art. 49 *Exemption de tous les Meubles « Ustencils, Lingert, accoustrement & Tapisserie tous sujets à empirance & deterioration ».
Centiesme sur la Vaissel qui ne sert pas, comme aussy de tout Or, Argent monnoyé & non monnoyé & semblablement des Bagues & Joyaux.*
- Art. 50 *Exemption de tout ornement d'église servant au service divin.*
- Art. 51 *Exemption des chevaux, Juments, Mulets & Mules des Prélats, Seigneurs Gentils-Hommes & autres estant à nos gaiges ainsi que ceulx des Gens des Villaiges dont ils ont besoin pour cultiver les*

Terres.

Art. 52 *Taxation des Meubles qui dépassent cent florins.*

Art. 56 *Les commissaires & collecteurs se répartiront également deux Centiesmes deniers de toutes les sommes collectées comme salaire des Vaccations.*

Dès lors, en 6 mois, toutes les communautés d'Artois auront rédigé leur cahier d'imposition.

Ainsi naissait la fiscalité artésienne qui allait être appliquée jusqu'en 1790.

Ce présent numéro aborde le rôle d'imposition du Centième de 1569 à Frévin-Capelle.

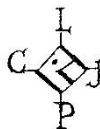
J'espère que la lecture de ce numéro de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » retiendra toute votre attention.

Un autre numéro sera consacré à l'étude et à l'analyse de ce document.

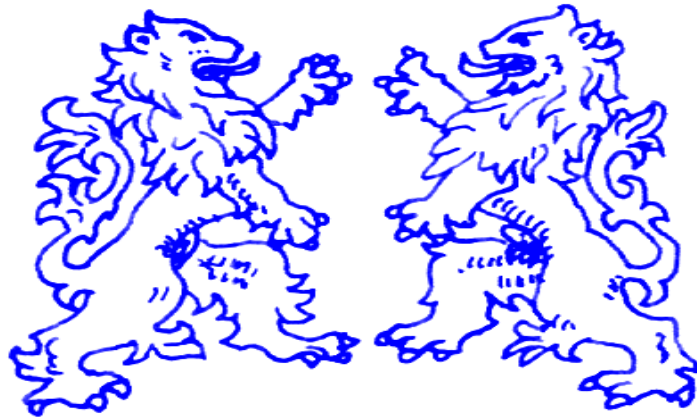
👉 Voir EHA 032 pour plus de détails.

Le numéro 32 de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » a été consacré au Centième de 1569 dans ses généralités et grandes lignes. Il m'a paru nécessaire de procéder ainsi afin d'éviter de trop nombreuses répétitions et permettre une meilleure compréhension des différentes analyses particulières du Centième des communautés villageoises de notre contrée.

Claude LAMORILLE







Le rôle du « Centième » de 1569 à...

« Frevin ».



Source : AD 62, 2C 1569/21 ; page 371 & suiv.

Le rôle du Centième de Frevin.

Pardevant Baltazart Bacheler Lieutenant de la terre et seigneurie de Frévin pour le Sr de La Thieuloys en la presence de Mathieu Fardel, Simon Martin, Simon de Noyelle hommes de fiefs de laditte Seigneurie et plusieurs autres assemblez en l'église dudit Frevin ont esté Pasquier Brisse, Jean De Leurÿ et Hector De Le Voie esleux choisis et commis pour recevoir les rapports de toutes les maisons Ediffices jardins, terres a labour, prez, bois, moullins a caues et autres biens Immeubles quelconques comprins et gisans en la paroisse d'icelle seigneurie de Frevin avec la grandeur d'iceux ensemble la valleur et rendages de ceux tant occupéz par heritiers douagiers viagers que louagiers pour selon l'edit et ordonnance de Sa Majesté lever le Centieme d'iceux en revenus annuel à l'avenant du denier xvj et xviii selon la qualité et nature de chacune partie aussy pour faire estimation des biens meubles marchandises et negociations sujet a taxe suivant ladite ordonnance par l'advis dudit lieutenant de quoy faire chacun

respectivement a fait le serment requis conformément auxdites ordonnances / et Gilles Lanvin, Gilles De Villers et Simon De Noÿelle ont pareillement esté commis pour faire la prisee et estimation et asseoir le Centieme des biens tant immeubles que meubles appartenant ausdits Pasquier Brisse, Jean De Leurÿ et Hector De Le Voÿe commis à ladite priserie generale et dudit lieutenant dont aussy ils ont fait le serment pertinent es mains des autres et pour recevoir ledit Centieme ont Estez commis ledit Pasquier Brisse et Antoine Descoult assisté dudit lieutenant ont promis et chacun pour le tout de faire bon et leal devoirs et du receu rendre bon compte leal et reliqua et toutte acquitter tous les manans et habitans d'icelle paroisse de quoy faire ils ont pareillement fait le serment le tout ainsy fait et besogné le le xv^e jour de decembre xv^c Lxix ,

Suivant quoy ont esté besogné par pasquiers Brisse, Jean De Leurÿ et Hector De Le Voÿe desputez comme il s'ensuit /

Déclaration de toutes les maisons occuppées par louagiers avec jardins seulement aussy des moulins et rivierre viviers et fossez avec speciffication de leurs grandeurs et prix des rendages tauxes à l'avenant du denier xvj suivant laditte Ordonnance comme il s'ensuit

Marie Cavrel tient a louage de Simon Caron un manoir amazé contenant une mesure quelle a declaré en rendre par an Cinquante patars

Qui font icy pour le Centieme audit denier xvj

viiij s

Pol Lanvin tient a louage de Jacques Hannart un manoir amazé contenant boitellée et demie dont il a declaré en rendre par an Lxix patars

Qui font icy pour ledit Centieme

ix s
vij d

Adrien Hanart tient a louage de Baltazart Compere un manoir amazé avecq le Jardin trois boitellées qui a declaré en rendre par an cinq carolus

Qui font icy pour le Centieme audit denier xvj

xvj s

Sire Jean Cousin prestre curé dudit Frevin tient a louage de Simon Martin un manoir amazé contenant trois verges appartenant a Simon Martin dont il rend par an L s

Qui seroit audit droit et Centieme

viiij s

Nicolas Bocquel tient a louage de Andrieu Martin un manoir amazé contenant parmy les jardins deux mesures qu'il a declaré en rendre par an dix fivres

Qui feroit icy pour ledit Centieme

xxxij s

Charles Hanart tient a louage de Jean Fardel un manoir amazé contenant demie mesure qui declare en rendre par an Cincq fivres

Qui feroit icy pour ledit Centieme

xvj s

Simon Martin tient a louage de Jacques Faussart un manoir amazé contenant parmy le jardin trois boistellées qui a declaré en rendre par an L s

Qui feroit icy pour ledit droict

viiij s

Pierre Herman tient a louage la maison de Walleran Bouchez contenant parmy le jardin iij ft (?) qui a declaré rendre par an v ft

Faisant icy audit pris pour le Centieme

xvj s

Jeanne Lefevre tient a louage une petite maison de Walleran Bouchez contenant une verge dont elle rend par an xxx s

Qui feroit icy pour ledit droict

iiij s

ix d

ob

Jean De Warluzel tient a louage de Hector De Le Voÿe un manoir amazé contenant parmy le jardin trois boitellée dont il rend par chacun an cinq fivres

Qui feroit icy pour ledit droict

xvj s

Lambert Gourlan tient a louage de **Andrieu Martin**
un manoir amazé contenant une boitellée comprins le
jardin dont il rend par an Cincq ÷ivres
Faisant icy audit pris pour ledit droict

xvj s

Jeanne Hattenier tient a louage une maison
appartenant a **Jean Horin** a cause de sa femme
contenant une mencaudée ou environ dont elle rend
par an Cinquante patars
Qui fait icy pour ledit droict

viiij s

j^e Somme

vij Et xviiij s iiij d ob

Declarations de toutes les maisons occupée par louagiers
avec jardins prez bois pastures terres a labour et autres biens
Immeubles aussy occupez sans maisons avec specification des
grandeurs et prix d'iceulx et à qui iceulx heritage appartient en
propriété tausez et appreciez à l'avenans du denier xviiij comme il
s'ensuit //

Prime /

Chrestien Le Thellier tient a cense de **Jean Lanvin**
certaine maison court jardin et heritage contenant trois
boistellées avec deux mencaudées de terres a labour quy
a declaré en rendre par an dix livres
Qui feroit icy au denier xviiij pour le Centiesme

xxxvj s

Ledit Le Thellier tient encore de l'hospital St Jean
en Lattre a Arras le nombre de onze mencaudée de
terres a labour dont il rend par an apparament par son
bail douze mencaud de bled appreciez a xx s le mencaud
font douze livres
Quy porte icy a l'avenant que dessus pour le Centiesme

xLiiij s
ij d

Mahieu Fardel tient en cense de Jean Thobos certaine maison court jardins et jardins et prez contenant le tout deux mencaudée avecq le nombre de soixante quinze mencaudées de terres dont il rend par an apparant par son bail la somme de Lx £t et pour certain petit droict de terrage le nombre de quinze mencaud de bled appreciez a xx s le mencaud xv £t qui font en tout Lxxv carolus

Qui porteroit pour ledit droict de Centiesme a l'avenant que dessus

xiiij £t
x s

Jean Blanchant tient et occupe a titre de cense de Pierre Boucquel le nombre de quarante mesures de terres dont il rend par an xLv £t

Qui porte icy pour ledit droict de Centiesme la somme de

viiij £
ij s

Sy tient encore de Robert Boucquel le nombre de douze mencaudées de terres dont il rend par an quatorze mencaud de bled appreciez a xx s le mencaud font xiiij £t

Qui porte icy pour ledit droict

L s
iiiij d
ob

ij^e Somme

xxviiij £t vj d ob

Déclaration de tous biens Immeubles dont jouissent et possèdent les propriétaires usufruituaires viagers ou douagiers avec la qualité et nature d'iceux estimes et taxez a l'avenant que les autres biens de mesme natures ou qualité vallent en ferme ou louage en icelle paroisse et es endroits où ils sont scitués .

Premier ensuit la declaration des propriétaires occupans maison et autres Ediffices avec jardins seulement sans y avoir terres a labour ou biens d'autres natures compris tauxées a l'avenant du denier xviiij

Jehan Godart a cause de sa femme propriétaire de certain court jardin et heritage contenant demie mesure apprecies valloir par an xL s

Qui porte icy pour ledit Centiesme a l'avenant que dessus

vij s
ij d

Antoine Descoult tient en propriété ung manoir amazé contenant parmy le jardin une boistellée appreciez valoir par an a L s

Qui font icy a l'avenant que dessus

ix s

Simon Guillement propriétaire de certaine maison contenant parmy le jardin demie boistellée appreciez valoir par an trente sols

Qui porte icy a l'avenant que dessus

v s
iiij d
ob

Jean Tetelin propriétaire d'une maison contenant parmy le jardin une boistellée appreciez valoir par an xxx s

Qui font icy a l'avenant que dessus pour le Centiesme

v s
iiij d
ob

Toussainct Morand propriétaire d'une maison contenant trois boistellées prisée a quatres livres comprins le jardin

Qui font icy pour le Centiesme

xiiij s
iiij d
ob

Antoine Trois Louches propriétaire d'un manoir amazé contenant par le jardin une boistellée de terre appreciée a xxx s

Qui font icy pour le Centiesme

v s
iiij d
ob

Baudrain Davrenche propriétaire de certain manoir amazé contenant par le jardin une boistellée de terre appreciee a xxx s

Qui porte icy pour ledit droiet

v s
iiij d
ob

Antoine Plucquet propriétaire de certain manoir
amazé contenant demie mesure comprins le jardin
appreciez a xL s vij s
Porte icy a l'avenant que dessus pour ledit droict ij d

Simon De Noÿelle propriétaire d'un manoir amazé
contenant trois boistellées appreciez par an a L s ix s
Porte icy a l'avenant que dessus

George De Villers propriétaire d'un manoir amazé
contenant parmi demie boistellée prisée par an a xL s vij s
Qui font a l'avenant que dessus pour le Centiesme ij d

Antoine Lemaÿ a cause sa femme propriétaire d'un
manoir amazé contenant parmi le jardin demie
mesure appreciez par an a L s ix s
Porte icy pour ledit droict

Pierre Lefevre propriétaire d'un manoir amazé
contenant parmi le jardin demie boistellée apprecie a
xxx s par an v s
Font audit droict iiij d
ob

Michel Neveu a cause sa femme possesseur de
certain manoir amazé contenant parmi le jardin demie
Mencaudée appreciez a l s ix s
Font icy audit droict

iiij^e Somme

iiij £t xviiij s ix d

Declaration des maisons censes et autres biens Immeubles
tant en terres a labour Jardins prez, pastures et occuppies avec
maisons ou sans maisons par les propriétaires taxé à l'avenant
du denier xviiij

Prime /

Antoine Hanart propriétaire de certain manoir
amazé contenant parmi le jardin boistellée et demie
appréciée a L s avec le nombre de deux mencaudées de
terres en deux pieces appreciez par an en rendage a xxx
s qui font le tout iiij £t
Pour le Centiesme

xiiij s
iiij d
ob

François Martin propriétaire de certain manoir
amazé contenant parmi le jardin trois boistellées
appreciees a iiij £t avec le nombre de deux mencaudées
de terres en trois pièces qui doit terrage appreciez xxx s
par an qui font les cinq livres
Icy pour ledit droict

xviiij s

Chrestien Le Thellier propriétaire de trois
mencaudées de terres a labour appreciee a raison qu'elle
doit terrage par an xx s
Quy font icy

iiij s
vij d

Gilles Lanvin propriétaire d'un manoir amazé
contenant parmi le jardin trois boistellées appréciées a
L s avecq le nombre de trois mencaudées de terres
appreciez par an de rendage dix patars a raison qu'elles
ne sont fort bonnes et qu'elles doivent terrage qui font
le tout soixante patars
Icy audit Centiesme

x s
ix d
ob

Jean Lefevre propriétaire d'un manoir et heritage
contenant compris le jardin trois boistellées avec six
boistellées de terres a labour appreciez a iiij £t par an
Qui porte icy

xiiij s
iiij d

La veuve Guislain Lanvin possesseresse de deux
manoirs l'un amazé l'autre non amazée contenant une
mesure avec une mesure de terre a labour qui avons le
tout apprecie par an a v £t
Qui font icy pour ledit droict

xviiij s

Simon Martin a aluÿ appartenant trois mencaudée
de terres à labours en une piece et une autre mencaudée
a une autre piece appreciez le tout par an a L s a raison
quelle ne sont fort bonne
Qui font icy

ix s

Pierre Jacques propriétaire de demie mesure de
manoir amazé avec une mesure de terre a
labour apprecies le tout a L s par an
Qui font icy pour ledit Centiesme

ix s

Jean Noel propriétaire d'un manoir amazé Contenant
parmy le jardin trois boistellées appréciez a L s et le
nombre de quatres mencaudées demie de terres
labourables aussy apprecie a L s par an par ce quelles
ne sont guerre bonnes qui font en tous v et
Porte pour ledit droict

xviii s

Leger Maupetit propriétaire a cause de sa femme
d'un manoir amazé contenant six boistellées parmy les
jardins avec trois boistellées de terre a labour le tout
appreciez par an a L s
Qui porte icy pour ledit droict

ix s

La veuve Jacques D'Acq possederesse d'un
manoir amazé contenant une boistellée de terre a
laboeur appreciez le tout par an a xxx s
Font icy pour ledit droit

v s
iiij d
ob

Guillaine Cornet possederesse d'une boistellée de
manoir amazé avec une boistellée de terre a labour
apprecie pour tout par an a xxx s
Qui porte icy pour ledit droict

v s
iiij d
ob

Pasquier Gourlan propriétaire d'un manoir amazé
contenant une boistellée de terre avec demie mencaudée
de terre a labour appreciez le tout par an a xL s
Icy pour ledit droit

vij s
ij d

Pierre Bradef propriétaire d'un manoir amazé
contenant parmi le Jardin demie mencaudée avec deux
mencaudées trois boistellées de terres a labour prisee
par an a trois livres v patars
Qui font pour ledit droit

xj s
viij d

Les hoirs Antoine Cousin propriétaire d'un
manoir amazé contenant une boistellée avec trois
boistellées de terres à labour apprez a L s
Porte pour ledit Centiesme

ix s

Jacques Faussart a cause de sa femme propriétaire
de certain manoir amazé contenant parmi le Jardin v
boistellées avec iiij mencaudées de terres a
labour apprez le tout a v ft par an
Est icy pour ledit droit

xxj s
vij d

Robert Lebon possesseur a cause de sa femme d'un
manoir amazé contenant parmi le Jardin vij boistellées
avec six mencaudées trois boistellées de terre aprez le
tout a neuf livres parce que lesdittes terres doivent
terrages
Porte icy pour ledit droit

xxxij s
iiij d
ob

Jean Doré propriétaire d'un manoir amazé contenant
trois boistellées avec cinq mencaudées trois boistellées
de terres a labour apprez par an en Rendage vj ft
Qui font icy pour ledit droit

xxj s
vij d

Toussaint Neveu propriétaire a cause de sa femme
d'un manoir amazé contenant parmi les Jardins trois
mencaudées avec trois boistellées de terres a
labours apprez le tout par an a ix ft
Font icy pour ledit droit

xxxij s
iiij d

Charles Le Tellier propriétaire de deux manoirs
amazé l'un contenant demie mencaudée et l'autre une
boistellée de terres a labour apprez le tout a vj ft
Font icy pour ledit droit

xxj s
vij d

Pierre Le Thellier propriétaire de certain manoir
amazé contenant une boistellée avec Cinq boistellée de
terres a labour aprez a L s par an
Porte icy pour ledit droit

ix s

Mahieu Fardel tient en propriété trois boistellées de
prez avec le nombre de xiiij mencaudées de terres le
tout aprez a xL s par an a raison sont de petite
valeur et rapport qui le tout
Icy pour le droit du Centiesme

vij s
ij d

Jean Blanchant proprietaire d'un manoir amazé
contenant parmy le Jardin v boistellées aprez a v Et
et le nombre de xxviiij mesures de terres a labour en
plusieurs qui font en tout a l'avenant que dessus a xvi
Et iiij s Porte pour ledit droit

Lviiij s
iiij d
ob

Adenette Le Tellier possesseresse d'un manoir
amazé contenant trois boistellée avec trois mencaudées
de terres en trois pièces aprez le tout a iiij Et x s
Qui porte icy pour ledit droit

xvj s
j d
ob

iiij^e Somme

xix Et xj s ix d

Declaration des biens appartenant ausdits Baltazart
Bachelier, Pasquier Brisse, Jean De Leurie, Hector De Le
Voie desputez à la dessusditte appreciation generale
faite par lesdits Gilles de Lanvin Gilles De Villers et
Simon De Noÿelle par l'avis et assistance dudit
lieutenant aprez selon leur nature comme il
s'ensuit /

Prime /

Balthazart Bacheler Lieutenant dudit Frevin tient et occupe en cense du Seigneur dudit lieu la maison cense lieu pourpris jardins et prez a pastures contenant le tout dix mencaudées avec le nombre de deux Cent seize mesure de terre a labour dont rend par an comme appert par son bail deux cent seize mencaud de bled apreciez a xx s le mencaud font deux cent xvj £t

Item pour le droit de dixme et terrage j^c iiijxx xvij £t et pour trois pourceaux onze livres qui font le tout la somme de iiijC xxiiij £t qui porte a l'avenant du denier xvij pour le Centiesme

Lxxvj
£t
vj s
iiij d

S'y tient encore des Messieurs du Chapitre d'Arras trois manoirs non amazé contenant trois mencaudées et demie avec le nombre de iiij^{xx}j mencaudées de terres labourables et quelque petit droit de dixmes dont il rend par an apparant par son bail la somme de L £t et pour un pourceau iiij £t
Icy pour ledit droit

ix £t
xiiij s
iiij d
ob

S'y tient encore a tiltre de cense de Nicolle Robecquin sa tante, huict mencaudées trois boistellées de terres a labour dont il rend par an sept mencaud de bled apreciez a xx s le mencaud font vij £t
Qui porte icy pour ledit droit

xxv s
ij d

S'y occupe en propriété trois mencaudées de terres en deux pièces apreciez a viij s la mesure au regard quelle doit terrage font xxiiij s par an
Icy pour ledit Droict

iiij s
iiij d
ob

Pasquier Brisse tient en cense et louage le four bannier dudit lieu dont il rend par an xvj £t
Qui porte pour ledit droict

Lvij s
vij d

S'y tient encore a cense du curé dudit frevin le nombre de dix huict mesures de terres en plusieurs pieces dont il rend par an apparant par son bail le nombre de treize mencaud et demie de bled appreciez a xx s le mencaud font xiiij Et x s

Qui fait pour ledit droit

**xLviij s
vij d**

Sy Luy appartient en propriété un manoir amazé contenant dix huict verges comprins le Jardin avec un autre manoir non amazé contenant sept boistellées et le nombre de quatorze mencaudées une boistellée de terres labourables qui ne sont guerres bonnes par nous appreciez a sept livres

Qui porte icy pour ledit droit de Centiesme a l'avenant du denier xviiij

**xxv s
ij d**

Hector De Le Voie de Christophe Lagace un manoir amazé contenant deux mencaudées compris le Jardinage avec le nombre de iiij^{xx}xiiij mencaudées de terres labourables dont il rend par an apparant par son bail Lxx mencaud de bled appreciez a xx s le mencaud font Lxx Et et un pourceau de vj Et

Qui icy pour ledit droit

**xiiij Et
xiiij s
vij d**

S'y luy appartient le nombre de six mencaudées de terre labourables en trois pieces chargees de terrage dont il rend par an xxv s

Quy fait icy pour ledit droit

**iiij s
v d
ob**

Jean De Leurÿ tient a cense de Maitre Jacques Doresmieux douze mencaudées de terre labourables en plusieurs pieces dont il rend par an quinze mencaud de bled, le bled a xx s le mencaud

Qui porte icy pour ledit droit

Liiij s

Sy Luy appartient en propriété un manoir amazé
contenant parmy le Jardin trois boistellées de terres et
le nombre de treize mencaudées une boistellée de terre
labourables en plusieurs pieces qui ne sont guerre
vaillables par nous appreciez valloir par an a vj £t v s xxij s
Porte pour ledit droit v d
ob

v^e Somme

j^cxj £t xvj s

Déclaration de tous les biens meubles négociations et
Marchandises subject a taxe suivant ladite ordonnance
appartenant aux personnes cy aprez desnommez taxé a l'avenant
du Centiesme du prix de l'estimation d'iceulx

Quant aux biens meubles et autres choses taxables n'en
a nuls habitans dudit village qu'ils ayent meubles
suffisants pour asseoir ledit droit du Centiesme par ce
qu'ils ne tiennent nuls blanches bestes n'y autres
meubles vallant pour icy prendre ledit Centiesme
Partant icy

Memoire

S'ensuit la Declaration de la grandeur pourpris et
comprehension de l'Eglise et attre d'icelle paroisse avec la maison
et pourpris du Curé ou presbitaire estant en ladite paroisse.

Quant a la grandeur et pourpris de laditte Eglise et
atre peuvent contenir environ demie mencaudée
laquelle Eglise a esté detruite par les Francois tellement
qua cette occasion en regard que les cloches ont estes
prises par Iceux auroit convenu aux manans et
habitans dudit village prendre argeant en cours de
rente portant par an iiij mencaud de bled et quatre
livres

Et au regard de la maison du presbitaire qui
contient environ demie mencaudée elle avoit esté
brullée par les Francois et n'est pour le present
refectionnée tellement qu'il convient au Curé louer
autre maison pour soy tenir /

Quant au pasturage des maretz les manans et habitans nen ont suffisamment par ce que ceste une commune ou leurs vont pasturer

Quant aux viviers estant au village lon ne peut tirer aucun proffit à l'occasion qu'ils ont esté ruiné par les gens de guerre

Somme que porte le droit du Centiesme de tout ce quoyer
La somme de

j^c Lxxj Et xvij s v d

Nous Pasquier Brisse, Jean De Leurie, Balthazart Bacheler et Hector De Le Voie, deputez du village de Frevin et Gilles De Villers Gilles Lanvin commis au taxes des biens des dessusdits apres serment par nous fait pardevant notre lieutenant de bien et leallement nous acquitter en Ceste Charge selon que contient l'ordonnance et placcart de Sa Majesté nous avons receu tous les rapports et declaration que nous ont estés eshibées par les desssunommez proprietaires et fermiers de leurs maisons et heritages et tous autres biens meubles desdits Desputez dudit Frevin ayant fait notre devoir au mieux que nous a estez possibles et lesdits biens avons taxés ou estimes selon ladicte ordonnance au plus juste que nous a esté possible selon notre meilleur estient et sans fraude qui porte selon qu'il est déclaré cy dessus
en tesmoing de ce nous avons mis cū dessous nostre seings manuelle le xxvij^c de janvier xv^c Lxix

Signés

Pasquier Brisse, Jean Deleurij et Hector De Le Voye

Moy Balthazart Bacheler lieutenant du village
de Frevin certiffie que tous les dessusnommez ont estez
commis au taxe et prisée tant generale que particuliers
declaré en ce coyer dont et chacun d'eux ont fait le
serment deub et pertinent Conformement au placcart
fait sous mon seing ou marq cū mis le xxvij^e Janvier
xv^e Lxix

Signé
Baithazart Bacheler /

Recollement de Frevin

Renseing de ce qu'il s'est trouvé obmis a taxer au village et terro
de Frevin par les taxateur dudit lieu par les Commis au Recollemen
du coyer du Centiesme dudit lieu par lesdits Desputez au quartier
d'Arras comme il s'ensuit

Chrestien Le Thellier pour le manoir et terres de
Jean Lanvin porté folio iij article premier est a
rechargez de xx s
lcÿ audit droict

ij s
vij d

Mahieu Fardel pour la cense qu'il tient de Jean
Thobos est a recharger de x et pardessus le porté en
son article selon que a esté veu par quelque
renseignement qu'il a fourni
lcÿ audit droict

xxxvj s

Luÿ pour xvij mencaudées de terres a cense de
Nicolas Lefevre qui nous est renseigné par le Coyer a
esté trouvé par bail veu qu'il rend par an xxij mencaud
de bled
Porte audit droit

Lxxix s
ij d

Luÿ pour une mencaudée de terre et un petit pré
appartenant au prebitaire dudit lieu qui n'auroit esté
pareillement renseigné audit coyer dont il rendoit par
chacun an par sa consion Lxx s
lcÿ audit droit

xij s
vij d

Jean Blanchant pour les terres de Robert Bouquiel
fait a augmenter de L s par bail veu outre le porté en
son article
lcÿ audit droict

ix s

Mahieu Fardel propriétaire de trois boistellées de pré avec quatorze mencaudée de terre a labour a esté rechargé outre le porté en son article fol vij verso apres Conference faicte d'autre prez et terres baillées a Cense de vij £t
leij audit droict

xxv s
ij d

Jean Blanchant propriétaire de cinq boistellées de manoir amazé avecq xxviiij mesures de terre a esté rechargé pour la cause que dessus outre le porté en son article de dix livres
leij audit droict

xxxvj s

Baltazart Bacheler denommé folio viij pour les dismes et terres qu'il tient de Mrs du Chapitre d'Arras est a rechargé pardessus le porté en son article apres avoir veu le bail est a recharger compris Lx £t de pot de vin repartis en neuf ans de xxvj £t
leij audit droict

iiij £t
xiiij s
vij d

Luij pour trois mencaudées de terres qu'il a en propriété rechargié outre le porté en son article apres conference des terres qu'il occupe en ferme a xxiiij s
leij audit droict

iiij s
iiij d
ob

Pasquier Brisse reprins folio viij propriétaire d'un manoir amazé et un non amazé avecq xiiij mencaudée une bositellée de terre a esté rechargé outre le porté en son article par conference faicte d'autres terres qu'il tient en Cense de x £t
Qui est leij audit droict

xxxvj s

Hector De Le Voÿe pour les manoirs et terres de Christophle Lagace pardessus le porté en son article folio ix a esté rechargée selon que a esté veu par le bail de x £t xij s
leij audit droict

xxxviiij s
ij d
ob

**Luÿ pour six mencaudées de terres aluÿ appartenant
a esté rechargé outre le porté en son article ayant fait
conference a l'endroit d'autre baillée en louage de Lix s
lcÿ audit droict**

**x s
vij d**

**Jean De Leurÿ pour trois boistellées de manoir
amazé et xiiij mencaudée une boistellée de terre a labour
aluÿ appartenant a esté rechargé outre le porté en son
article de vj ft
lcÿ audit droict**

**xxj s
vij d**

Somme

xx ft v s viij d

**Les maisons sans terres et celles avec
terres en louage ou cense portent a
j^c L mesures**

**Les maisons des propriétaires sans terres
et avec terres portent a
j^c xvij mesures j quartier**

**Celles des taxateurs en louage et propriété
portent à
iiiij^c Lxxj mesures et demie**

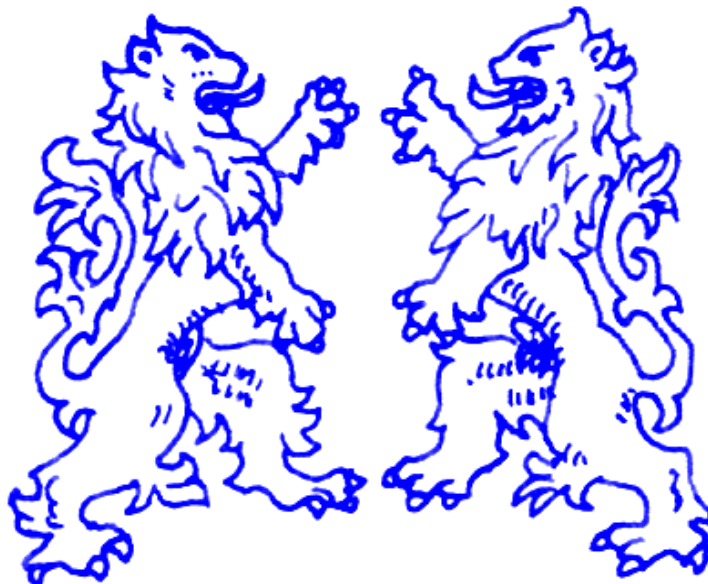
**Signéz,
Le Nattier de Canlers et Dubosquet**

**Collationné aux originaux par le greffier des Estats d'Artois
soussigné, le trrente maÿ mil Sept Cent vingt et un**

Becquetz



Eléments d'Histoire Artésienne



Reproduction interdite.

